RÈGLEMENT N° 164/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue de la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive dans les zones productrices de la Communauté, il convient de tenir compte des circonscriptions administratives (provinces ou départements) des États membres producteurs ;

considérant qu'il convient d'établir un centre principal d'intervention dans chaque circonscription administrative ayant une production minimale d'huile d'olive ;

considérant que, dans le but d'organiser le régime des interventions d'une manière rationnelle, il y a lieu d'établir les autres centres d'intervention, en tenant compte du volume de la production dans les différentes zones et en fonction, d'une part, des exigences de chaque zone productrice et, d'autre part, des installations de stockage disponibles dans les endroits qui peuvent être désignés comme centres d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE sont ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le nombre des autres centres d'intervention visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE doit être en rapport avec l'importance de la production d'huile d'olive dans la zone où chacun de ces centres sera établi ainsi qu'avec l'étendue et la localisation des superficies cultivées en oliviers.

Ces centres doivent être situés dans une zone dont la production annuelle moyenne est en principe d'au moins 1.000 tonnes. Ils ne peuvent être établis que dans des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage de l'huile présentée à l'intervention.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention

Imperia	Cosenza
Firenze	Catanzaro
Frosinone	Reggio Calabria
Salerno	Agrigento
Chieti	Trapani
Foggia	Messina
Bari	Palermo
Taranto	Sassari
Brindisi	Aix-en-Provence
Lecce	

RÈGLEMENT N° 165/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 4, son article 13 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil de statuer sur les mesures de prix applicables à l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs avant l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché doit permettre l'écoulement normal de la production ; qu'à cette fin il apparaît souhaitable, au moins pour la campagne 1966/1967, de fixer ce prix à un niveau assurant le maintien de la consommation à son niveau actuel ; qu'en conséquence, le prix indicatif de marché doit être fixé de façon à ce que la relation concurrentielle entre l'huile d'olive et l'huile de graines soit sensiblement analogue à celle connue dans le passé ; que toutefois, il convient de tenir compte du fait que l'augmentation du revenu et la baisse générale des prix des huiles en Italie, qui consomme environ 95 % des disponibilités d'huile d'olive de la Communauté, créent dans cet État les conditions pour une augmentation de la consommation des matières grasses fluides ; qu'enfin il faut tenir compte de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer un régime d'importation équilibré pendant la première campagne, de fixer le prix de seuil à un niveau légèrement supérieur à celui résultant des dispositions de l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE ;

(1) **JO n° 172** du 30. 9. 1966, p. 3025/66.